

Ecole municipale de Musique Danse et Théâtre



Règlement intérieur

Article 1 :

L'inscription aux activités est annuelle. Aucun remboursement ne sera effectué même si le règlement s'est fait en plusieurs fois, sauf pour raison médicale ou en cas de déménagement en dehors de la commune.

Article 2 :

La formation à l'Ecole de musique, danse et théâtre est le reflet de la dynamique culturelle de la commune. Pour ce faire, l'Ecole offrira aux élèves un calendrier des actions culturelles privilégiées qui permettront de découvrir, d'apprécier et de participer aux diverses manifestations (concerts, festivals, répétitions publiques, rencontres avec des musiciens,...). Il est demandé aux élèves de contribuer par leur participation aux manifestations culturelles de la commune.

Article 3 :

Toute inscription engage les élèves à participer aux différentes manifestations proposées par l'Ecole municipale de Musique, Danse, Théâtre (instants musicaux en cours d'année, auditions et spectacles de fin d'année).

Article 4 :

Pour l'Ecole de musique, dans le cadre d'une qualité d'apprentissage, exigeante et attendue, le cursus pédagogique intègre obligatoirement la formation musicale (solfège) pour tous les élèves de moins de 18 ans et ayant moins de 5 années de pratique instrumentale. La participation de l'élève sur toute l'année est une obligation.

Article 5 :

L'Ecole Municipale donne la possibilité aux élèves de pratiquer la musique, la danse ou le théâtre. Pour les élèves inscrits en musique, ils poursuivent un cursus pédagogique, organisé sur 2 cycles d'apprentissage, reconnu par la Direction de la Musique au niveau national, chacun articulé en plusieurs niveaux. Le contenu de chaque cycle est élaboré par l'équipe enseignante. Au cours de l'année une évaluation obligatoire pour tous les élèves de moins de 18 ans permettra d'apprécier l'évolution des élèves dans ces cycles.

Article 6 :

Le planning prévisionnel des cours ainsi que les horaires sont définis en début de saison. Il convient donc aux élèves de les respecter pour le bien-être de chacun. Les intervenants doivent respecter les horaires des cours fixés en début d'année. La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors des horaires de cours ou par rendez-vous.

Article 7 :

Il est impératif que les parents s'assurent de la présence du professeur avant de laisser leur enfant sur les lieux du cours, et qu'ils soient présents à la fin du cours pour récupérer leur enfant. L'Ecole municipale se dégage de toute responsabilité en cas de retard des parents et en dehors des heures de cours de l'élève.

Article 8 :

En cas d'absence prévisible, il convient de prévenir le professeur ou l'Ecole municipale lors du cours précédent, ou le plus tôt possible avant le prochain cours par tout moyen (mail, téléphone). Les absences de l'élève ne seront ni remplacées, ni remboursées. Pour les évaluations un justificatif d'absence sera demandé.

Article 9 :

L'Ecole municipale s'engage, en cas d'absence du professeur, à prévenir les élèves. En cas d'absence prolongée du professeur, celui-ci sera remplacé et les cours non effectués récupérés.

Nom des parents :
Signature des parents :

Prénom de l'élève :
Signature de l'élève :